

7 octobre 1992

Annexe VII(A) - Mexique

Secteur : Services financiers

Sous-secteur : Banques commerciales (Instituciones de Crédito)

Classification de l'industrie : CMAP 811030 Banques commerciales

Type de réserve : Établissement d'institutions financières (article 1403)
Traitement national (article 1405)

Palier de gouvernement : Fédéral

Mesures : *Ley de Instituciones de Crédito*,
article 15

Description : Les entités étrangères qui exercent des fonctions gouvernementales ne peuvent investir directement ou indirectement dans les banques commerciales.

Élimination progressive : Aucune